

Chapitre 2 L'aéronef

A l'instar de tous les moyens de transport, l'aéronef fait l'objet d'une importante réglementation en raison des enjeux liés à la sécurité de la navigation aérienne. Au regard du droit, l'aéronef est incontestablement un meuble en raison de sa faculté de déplacement. Mais il est aussi un bien mobilier dont le statut dépend étroitement de la puissance publique¹. Il en va ainsi de l'immatriculation et de la nationalité qui sont des éléments de son état-civil. Il existe aussi une étroite solidarité du droit international et du droit interne², qui a reproduit les dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes 6, 7 et 8. L'aéronef, qu'il s'agisse de son statut (section 1) ou de son utilisation (section 2), constitue l'instrument de la navigation aérienne et du droit qui s'y rattache³.

Section 1- Le statut de l'aéronef

L'aéronef est un terme générique qui englobe des appareils très divers. Au-delà des catégories et des classifications, son statut se caractérise par deux éléments essentiels – l'immatriculation et la nationalité – en même temps que par l'importance des règles attachées à la propriété de ce bien particulier.

§1- La notion d'aéronef

Les termes « aéronef » et « avion » désignent des engins différents. L'avion désigne tout appareil de navigation aérienne « plus lourd que l'air », muni d'ailes et propulsé par un ou plusieurs moteurs⁴. En d'autres termes, tous les aéronefs ne sont pas des avions mais tous les avions sont des aéronefs.

A - Définition.

175. La première définition de l'aéronef a été fournie par la Convention de Paris de 1919 qui désignait ainsi « tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère, grâce aux réactions de l'air ». Par la suite, la Convention de

¹ Loïck Grard, *Le Droit aérien*, op. cit. p. 37.

² Louis Cartou, *Manuel de droit aérien*, op. cit. p. 188.

³ Roger Saint-Alary, *Le droit aérien*, op. cit. p. 34.

⁴ www.larousse.fr/dictionnaires/francais, Dictionnaire Larousse.